

2) L'article 16, paragraphe 6, sous c), du code de la TVA portugais, tel qu'interprété par l'arrêt entrepris (en ce sens que la taxe sur la diffusion de publicité commerciale ne constitue pas un *montant acquitté au nom et pour le compte du destinataire des services*, bien qu'il soit porté dans des comptes de passage de tiers et qu'il soit destiné à des organismes publics, de sorte qu'il n'est pas exclu de la base d'imposition aux fins de la TVA), est-il compatible avec les dispositions de l'article 11, A, paragraphe 3, sous c), de la directive 77/388/CEE [devenu article 79, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006], et en particulier avec la notion de «*montants reçus par un assujéti de la part de son acheteur ou de son preneur, en remboursement des frais exposés au nom et pour le compte de ces derniers et qui sont portés dans sa comptabilité dans des comptes de passage*»?

(¹) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

(²) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Pourvoi formé le 19 décembre 2011 par Dimos Peramatos contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 12 octobre 2011 dans l'affaire T-312/07, Dimos Peramatos/Commission européenne

(Affaire C-647/11 P)

(2012/C 49/30)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Dimos Peramatos (représentant: G. Gerapetritis, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

— annuler l'arrêt du Tribunal, dans la mesure où il rejette le recours par lequel la requérante voulait obtenir qu'il soit mis fin à toute obligation pour elle de rembourser des sommes versées dans le cadre du programme LIFE97/ENV/GR/000380 ou, subsidiairement, réformer l'acte attaqué pour lui imposer le versement de 93 795,32 euros, correspondant à la détermination comptable des dépenses non éligibles, comme la Commission l'a reconnu;

— renvoyer l'affaire devant le Tribunal, pour réexamen;

— condamner la Commission aux dépens exposés par la requérante et en particulier aux frais d'avocats.

Moyens et principaux arguments

La requérante invoque deux moyens à l'appui de son pourvoi:

1) Interprétation erronée de la convention de subvention passée entre la Dimos Peramatos et la Commission européenne le 17 juillet 1997 sous le numéro C (97)/1997/final/29, dans le cadre de la mise en oeuvre d'une action ressortissant au programme LIFE, et de son cadre réglementaire (règlement n° 1973/1992), dans la mesure où le Tribunal a considéré que l'obligation imposée par cette convention à la municipalité de planter des arbres n'avait pas été remplie de façon satisfaisante.

2) Interprétation erronée et violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique en raison d'une motivation insuffisante de l'arrêt attaqué sur le point concernant l'obligation de motivation des actes administratifs faisant grief qui sont adoptés par les institutions de l'Union européenne.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāts (République de Lettonie) le 19 décembre 2011 — Ilgvārs Brunovskis/Lauku atbalsta dienests

(Affaire C-650/11)

(2012/C 49/31)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ilgvārs Brunovskis

Partie défenderesse: Lauku atbalsta dienests

Questions préjudicielles

1) L'article 125, paragraphe 1, du règlement n° 1782/2003 (¹), doit-il être interprété en ce sens que la prime à la vache allaitante doit être déterminée en tenant compte de toutes les vaches allaitantes nées au cours de l'année civile?

2) L'article 102, paragraphe 2, du règlement n° 1973/2004 (²), doit-il être interprété en ce sens que la période de six mois doit être considérée comme constituant le délai de dépôt des demandes de primes?

3) Si la réponse à la deuxième question est affirmative, lorsqu'un État membre a réduit ce délai de dépôt des

demandes, sera-t-il obligé de compenser les pertes subies en conséquence par l'agriculteur, si ce dernier n'a pas pu pleinement tirer profit du délai des demandes établi par le règlement?

- (¹) Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1).
- (²) Règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission, du 29 octobre 2004, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières (JO L 345, p. 1).

Pourvoi formé le 19 décembre 2011 par Mindo Srl contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 5 octobre 2011 dans l'affaire T-19/06, Mindo Srl/Commission Européenne

(Affaire C-652/11 P)

(2012/C 49/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mindo Srl (représentants: C. Osti, A. Prastaro, G. Mastrantonio, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- Annuler, dans sa totalité, l'arrêt du Tribunal du 5 octobre 2011 dans l'affaire T-19/06 Mindo/Commission, et, par conséquent,
- Renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur le fond, l'arrêt contesté ayant privé Mindo de son droit à un contrôle juridictionnel complet en première instance,
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi est fondé sur les moyens de droit suivants:

Le Tribunal affirme que Mindo n'a pas d'intérêt à poursuivre la procédure, parce qu'elle ne tirerait aucun bénéfice de l'annulation de l'arrêt contesté, ni par rapport à une action d'Alliance One International Inc. («**Alliance One**») en remboursement d'une partie de l'amende payée, ni par rapport à des actions ultérieures de tiers en dommages-intérêts.

Premièrement, la requérante fait valoir que les conclusions précitées devraient être annulées, car elles violent les lois applicables, sont basées sur une dénaturation des faits et, en tout état de cause, sont caractérisées par une motivation insuffisante et contradictoire.

Deuxièmement, la requérante soutient que l'arrêt attaqué devrait être annulé parce qu'il prive Mindo de son droit d'accès à un juge (et par conséquent de son droit à un contrôle juridictionnel complet), ou, dans le cas où l'arrêt attaqué serait interprété comme signifiant que Mindo et Alliance One auraient dû introduire une requête conjointe en première instance, parce qu'il viole leurs droits de la défense.

Pourvoi formé le 20 décembre 2011 par Transcatab SpA, en liquidation, contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 5 octobre 2011 dans l'affaire T-39/06, Transcatab/Commission européenne

(Affaire C-654/11 P)

(2012/C 49/33)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Transcatab SpA, en liquidation (représentants: C. Osti, A. Prastaro et G. Mastrantonio, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- Annuler l'arrêt du Tribunal (troisième chambre), du 5 octobre 2011, rendu dans l'affaire T-39/06 Transcatab/Commission (ci-après l'«arrêt»), dans la mesure où il a jugé que Standard Commercial Corp. (et donc Alliance One International) doit être réputée solidairement responsable des infractions commises par Transcatab;
- réduire en conséquence l'amende infligée à Transcatab en annulant partiellement l'article 2, point c), de la décision de la Commission C(2005) 4012 final, relative à une procédure d'application de l'article 81, paragraphe 1, CE, affaire COMP/C.38.281/B.2 — Tabac brut — Italie (ci-après la «décision») et dire pour droit que l'amende doit être calculée en référence au chiffre d'affaire de Transcatab, correspondant pour l'année financière échue en mars 2005 à 32,338 millions d'euros, en vertu des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17/62 et de l'article 23, point 2, du règlement n° 1/2003;
- annuler, par conséquent, la décision attaquée dans la mesure où elle applique à Transcatab le coefficient de 1,25 au montant de base de l'amende;
- annuler l'arrêt, dans la mesure où il rejette les griefs de Transcatab relatifs a) à l'absence de réduction de l'amende infligée suite à l'absence d'impact concret sur le marché, b) à